

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.842 du 22 janvier 2003

A.107.438/XI-15.365

En cause : **WOJCIECHOWSKI** Isabelle,
chemin de l'Ardoisier 15b
7060 Soignies,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2001 par Isabelle WOJCIECHOWSKI, qui demande l'annulation de la décision du Ministère de la Communauté française en matière d'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 21 mars 2002;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 4 juillet 2002 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
REINESON,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON

J. MESSINNE.